

Annexe n° 1

**Système d'information et de communication administrative
SICAD - Guide du citoyen**

<p>Case réservée au Premier ministre Référence : Arrêté du Premier ministre en date du tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du.....</p>		
<p>Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : code de la Presse Objet de la prestation : le dépôt légal</p>		
<p>Conditions d'obtention de la prestation : Le demandeur doit être selon la nature de l'œuvre présentée, soit un imprimeur, un producteur, un éditeur ou un distributeur</p>		
<p>Les pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration de dépôt en trois exemplaires datés, signés et comportant les indications prévues par la législation et la réglementation en vigueur. - pour les œuvres nationales et à condition qu'elles soient imprimées et périodiques : 13 exemplaires (1 exemplaire pour la chambre des députés, 4 exemplaires pour la bibliothèque nationale et 2 exemplaires pour le centre de documentation nationale). - pour les œuvres et périodiques étrangers : 6 exemplaires. 		
Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
Accomplissement du dépôt	Direction générale de l'information	<p>Pour les œuvres nationales : dès l'achèvement de l'impression et de la production ou la réédition Pour les œuvres étrangères : avant la mise à la disposition du public</p>
<p>Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation : Direction : Direction générale de l'information : service du dépôt légal Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information</p>		
<p>Délai d'obtention de la prestation : L'administration renvoie au déposant un des trois exemplaires de la déclaration jointe au dépôt. Cet exemplaire fait foi d'accusé de réception</p>		
<p>Référence légales et règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code de la presse : loi n° 75-32 du 28 avril 1975 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 88-89 du 2 août 1988 et la loi 85-93 du 2 août 1993 - décret n° 77-536 du 8 juin 1977 tel que modifié par le décret n° 83-828 du 5 septembre 1983 fixant les conditions générales d'application du code de la Presse. 		

Annexe n° 2

**Système d'information et de communication administrative
SICAD - Guide du citoyen**

<p>Case réservée au Premier ministre Référence : Arrêté du Premier ministre en date du tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du.....</p>		
<p>Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : la profession de journaliste Objet de la prestation : attribution de la carte d'identité des journalistes professionnels</p>		
<p>Conditions d'octroi de la prestation : - La demande doit émaner d'un établissement de presse - Le journalisme doit être la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur.</p>		
<p>Les pièces à fournir lors de la présentation du dossier pour la première fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - imprimé à remplir, 2 - 2 photos d'identité, 3 - un extrait de naissance datant de moins de 3 mois, 4 - un certificat de nationalité, 5 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, 6 - une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée de demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employeurs du demandeur, 7 - indiquer le cas échéant, les autres activités régulières et rétribuées, 8 - le demandeur s'engage à : - informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entraînant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte, - restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de journaliste professionnel, - n'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels. 		
Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
Déposer le dossier	Direction générale de l'information Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels	Au début du mois de janvier de chaque année
<p>Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation : Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information</p>		
<p>Délai d'obtention de la prestation : La carte d'identité professionnelle est attribuée annuellement, au début de chaque année par la commission spécialisée susvisée.</p>		
<p>Référence légales et règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et les textes qui l'ont complété ou modifié. - décret n° 73-577 du 15 novembre 1973, fixant les conditions dans les quelles sont délivrées les cartes d'identité de journalistes professionnels. 		